

Québec, le 14 janvier 2010

Objet : Aide personnelle à domicile – SAAQ
N/Réf. : 09-008306-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande reçue le ***** au terme de laquelle vous désirez obtenir des précisions relativement au traitement fiscal des montants reçus de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après SAAQ) en application de l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) [ci-après LAA] pour l'aide personnelle à domicile fournie.

Plus particulièrement, vous nous demandez si les montants reçus conformément à l'article 79 de la LAA sont imposables.

OPINION

Premièrement, il faut éviter de confondre ici, d'une part, le traitement fiscal des montants pour le fournisseur de services et, d'autre part, le traitement fiscal du remboursement de tels frais à la victime. Alors que le remboursement des frais d'aide personnelle à la victime n'est pas, dans tous les cas, imposable, il en va autrement de l'interprétation du caractère imposable des montants payés au fournisseur de services.

Sommairement, l'article 79 de la LAA prévoit que la victime qui, en raison d'un accident, est dans un état physique ou psychique qui nécessite la présence continue d'une personne auprès d'elle ou qui la rend incapable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les activités essentielles à la vie quotidienne a droit à un remboursement des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile, sur présentation d'une simple note de réclamation auprès de la SAAQ.

De façon générale, le Ministère considère que les montants versés aux parents ou aux proches de la victime à titre d'aide personnelle à domicile constituent une source de revenu pour eux selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Dans ce cas, les montants versés au fournisseur de services proviennent d'une source qui est soit un emploi, soit une entreprise.

- 2 -

Cette position précède cependant la décision rendue dans l'affaire *Maurice c. La Reine*¹ en date du 19 mars 2001, au terme de laquelle la Cour canadienne de l'impôt est venue nuancer l'interprétation précitée dans des situations particulières.

Par suite de cette affaire, le Ministère estime qu'il peut y avoir des situations exceptionnelles où de tels montants n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ayant rendu les services d'aide personnelle à domicile. Le Ministère considère que les situations impliquant des pères et mères ainsi que leurs enfants, que ce soit les parents ou les enfants qui fournissent le service d'aide à domicile, ainsi que les cas impliquant des conjoints constituent de telles situations. Par contre, si les faits d'une situation permettaient par ailleurs de conclure à l'existence d'un contrat d'emploi ou d'entreprise entre ces parties, les montants reçus seraient imposables.

Nous espérons que ces précisions permettront de répondre à vos interrogations et vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

¹ 2001 D.T.C. 3710.